



**HAL**  
open science

## Utiliser la police de l'accès aux espaces protégés, c'est possible !

Simon Jolivet

### ► To cite this version:

Simon Jolivet. Utiliser la police de l'accès aux espaces protégés, c'est possible!. AJCT. Actualité juridique Collectivités territoriales, 2023, 07-08, pp.393. halshs-04166966

**HAL Id: halshs-04166966**

**<https://shs.hal.science/halshs-04166966v1>**

Submitted on 20 Jul 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Utiliser la police de l'accès aux espaces protégés, c'est possible !**

### **Des quotas à Bréhat**

Simon Jolivet

Maître de conférences en droit public à l'Université de Poitiers

Institut de droit public (IDP – UR 14145)

Par arrêté municipal du 14 juin 2023, l'accès des visiteurs à la journée à l'Île de Bréhat (Côtes d'Armor) est limité à un maximum de 4700 personnes de 8h30 à 14h30 du lundi au vendredi, entre le 14 juillet et le 25 août 2023.

Cet arrêté est pris en application (notamment) de l'article L. 360-1 du code de l'environnement. Issu de l'article 231 de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 (Loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets), ce texte crée une police spéciale de l'accès aux espaces protégés afin de les protéger d'un excès de fréquentation (S. Jolivet, « La police de l'accès aux espaces protégés. Ordre public écologique et politique des « petits pas » », *Droit administratif* n° 11, novembre 2021, Étude 15). Ainsi, « l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés en application du [livre III ou du livre IV du code de l'environnement] peuvent être réglementés ou interdits, par arrêté motivé, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales ». Le maire est en principe compétent pour réglementer ou interdire l'accès aux espaces terrestres (sur les espaces maritimes, c'est le préfet maritime).

L'article L. 360-1 du code de l'environnement comble indéniablement un vide législatif, dans un contexte d'augmentation de la fréquentation des espaces naturels. L'environnement ne faisant pas partie des composantes de l'ordre public général, le maire ne peut prendre des mesures de police générale qui seraient motivées par la protection des espaces naturels (CGCT, art. L. 2212-2). Quant à la police spéciale de la circulation dans les espaces naturels (CGCT, art. L. 2213-4), elle ne permet au maire que d'interdire la circulation des véhicules terrestres,

pas de réglementer l'accès de l'espace en lui-même. Mais toute la question était de savoir si ce nouveau texte serait effectivement utilisé.

Il semble que ce soit le cas, car l'arrêté bréhatin fait suite à plusieurs précédents. La première application de l'article L. 360-1 a été réalisée, à notre connaissance, par le maire de Puéchabon (Hérault) interdisant l'accès à la source pétrifiante de Font Caude (arrêté municipal du 30 mai 2022) située dans le Grand site des Gorges de l'Hérault. Début 2023 (30 janvier et 2 février), trois arrêtés municipaux ont interdit l'accès de secteurs limités du Grand site Concors Sainte-Victoire (Bouches-du-Rhône) entre le 1<sup>er</sup> février et le 15 juillet 2023 dans le but de garantir la quiétude nécessaire à la reproduction des espèces protégées fréquentant le site. Quelques jours plus tard, le 7 février 2023, le maire d'Étretat (Seine-Maritime) adoptait un arrêté cantonnant les visiteurs de la falaise d'Aval sur les sentiers balisés exclusivement.

L'originalité de l'arrêté du maire de l'Île de Bréhat réside toutefois dans la mise en place de quotas de visiteurs, qui révèle la texture ouverte de l'article L. 360-1. De tels quotas ont certes été expérimentés au sein de deux parcs nationaux, les Calanques et Port-Cros (C. Guillou, « Sites naturels sur réservation : face au surtourisme, la France entre dans l'ère des quotas », *Le Monde*, 11 août 2022). Mais jamais encore cela ne fut fait via un arrêté municipal motivé par des considérations de protection et de mise en valeur d'un site naturel. Il est peu douteux que d'autres arrêtés suivront, à présent que la dynamique est enclenchée et que le problème de fréquentation massive de certains sites naturels s'accroît.

Comme celui de Bréhat, les maires soucieux de préserver le patrimoine naturel de leur commune devront veiller au respect des conditions légales de l'article L. 360-1 du code de l'environnement : présence d'un espace protégé au titre du livre III ou IV du code de l'environnement (l'Île de Bréhat est entièrement couverte par un site classé ou inscrit et par deux sites Natura 2000), et identification d'une menace que l'accès à l'espace en question fait peser soit sur sa protection ou sa mise en valeur, soit sur la protection des espèces animales ou végétales dont il constitue l'habitat.

De plus, le principe de proportionnalité devra classiquement être respecté, ce qui pose la délicate question du seuil de dépassement de la capacité de charge de l'espace protégé. Trois types de seuils seraient susceptibles d'être mobilisés pour fonder l'adoption de mesures locales de régulation des flux de visiteurs : la capacité de charge écologique (risque d'extinction locale

d'une espèce, dégradation irréversible d'un écosystème, *etc.*), sociale (tranquillité des habitants, qualité de la visite mesurée en évaluant le taux de satisfaction), et/ou physique (saturation des structures d'accueil, des infrastructures et équipements collectifs) (A. Boué, « La capacité de charge et la réglementation des flux de visiteurs au niveau local », *Sci. Rep. Port-Cros Natl. Park 2022.*, p. 67-100).